

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

Objet de la délibération
Subvention exceptionnelle – Collège Albert Camus situé à EYSINES – Voyage scolaire à VERDUN

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ - TROUBADY – WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU
 MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE - TURPIN – MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
 Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
 M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
 M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
 M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

OBJET

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – COLLEGE ALBERT CAMUS SITUE A EYSINES – VOYAGE SCOLAIRE A VERDUN

Madame Christine WALCZAK, rapporteuse, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par le Collège Albert Camus d'Eysines ayant pour objet de réduire la participation des familles pour un voyage scolaire autour de « La Première Guerre Mondiale, de Verdun aux tranchées de la Somme »

Il concerne deux classes de troisième (54 élèves maximum) dont 8 élèves résidant au Taillan-Médoc. Il s'effectuera du 20 au 24 novembre 2023 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Achat de la prestation : Transport Hébergement – Repas Visites	18 850 €	Participation des Familles	14 058 €
		Vente de sacs en toile - Initiatives	1 500 €
		Foyer socio-éducatif du Collège	942 €
		Subvention Commune d'Eysines	2 000 €
		Subvention Commune du Taillan Médoc	350 €
Total	18 850 €	Total	18 850 €

Vu la Commission Municipale du 02 octobre 2023,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- D'octroyer** une subvention exceptionnelle au Foyer Socio-Educatif du Collège Albert Camus d'Eysines d'un montant de 350 € pour l'organisation de ce voyage scolaire 2023, la dépense étant imputée sur le budget 2023 au compte 65748

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 06 octobre 2023,

Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
- de sa publication 10/10/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

Objet de la délibération

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - VOEGELIN-CANOVA - FABRE - TELLIEZ - TROUBADY - WALCZAK - ROY - LE GAC - JACON - MORICEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

Adoption de la Charte documentaire de la Ludo-Médiathèque

OBJET**ADOPTION DE LA CHARTE DOCUMENTAIRE DE LA LUDO-MEDIATHEQUE**

Madame Céline LE GAC, rapporteuse, expose :

La présente délibération vise à présenter la charte documentaire de la Ludo-médiathèque du Taillan-Médoc. Dans le cadre de ses missions, la Ludo-médiathèque du Taillan-Médoc propose une collection de différents fonds tous supports confondus afin, de répondre aux exigences d'une bibliothèque d'aujourd'hui, adaptée au territoire et aux besoins inhérents à un service de développement de la lecture publique au sens large.

La politique documentaire de l'établissement vise à en rationaliser les contenus, à en délimiter les contours et, à en garantir le pluralisme et la diversité. Ainsi, les bibliothécaires, sous la responsabilité de la direction, sont chargés de les organiser et de les constituer à l'aide du budget voté en conseil municipal.

La charte documentaire que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui et que vous pouvez consulter en annexe, donne les grandes orientations de la politique documentaire et en est la représentation publique consultable par tous. Elle fixe les grands principes de la vie des fonds, de leurs constitutions et de leurs régulations. La commune n'en était pas dotée jusqu'à présent. La loi Robert sur les bibliothèques votée récemment incite à cette formalisation - LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique Art. L. 310-6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Commission Municipale du 02 octobre 2023,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'adopter** la Charte documentaire de la Ludo-Médiathèque du Taillan-Médoc
2. **De charger** la direction de la Ludo-médiathèque de son application, de la gestion et de l'évaluation de la politique documentaire de l'établissement.

POUR : 30 voix

CONTRE : 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 6 octobre 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20/10/2023
- de sa publication le 20/10/2023

Charte documentaire de la ludo-médiathèque

PREAMBULE : Principes fondamentaux inscrits dans la Loi Robert : LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Article 5

L' article L. 310-4 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 310-4.-Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Article 7

L'article L. 310-6 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 310-6.-Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

Article 1 : Dispositions générales

La Ludo-médiathèque du Taillan-Médoc propose des collections tous supports confondus afin de répondre aux exigences d'une bibliothèque d'aujourd'hui adaptée au territoire. L'équipe des bibliothécaires les constituent et les organisent à l'aide d'un budget voté en conseil municipal. La politique documentaire de l'établissement vise à constituer des collections répondant aux besoins inhérents à un service de développement de la lecture publique. La direction de la Ludo-médiathèque est responsable de l'élaboration, de la gestion et de l'évaluation de la politique documentaire de l'établissement.

Article 2 : Répartition documentaire

Les documents sont organisés et présentés par grands pôles documentaires et sous-domaines disposant chacun d'une fiche domaine . Un plan de classement simplifié a été adopté pour les ouvrages documentaires :

- Pôles Documentaires, actualité, presse : Documentaires, Presse ados-adultes
- Pôle Musique et cinéma : Musique adulte et jeunesse, cinéma adulte et jeunesse
- Pôle Littérature : Littérature générale (Romans, poésie, théâtre, livre en gros caractères), Littérature policière, Littérature imaginaire)
- Pôle bédéthèque : Bande dessinée jeunesse et Bande dessinée adulte
- Pôle jeunesse : Albums et contes, Romans, documentaires et revues jeunesse, Fonds autour de l'enfant à destination des parents
- Pôle ludothèque : Jeux et jouets, Jeux vidéo

Un pôle peut par conséquent être constitué de plusieurs propositions de supports et de différents types de documents (Livre, revues, CD, DVD, Jeux...)

Article 3 : Principaux critères de sélection

Une attention particulière est de façon générale portée à la qualité de textes et des images, à la véracité et la qualité de l'information, à la représentation de la diversité éditoriale adaptée aux différents niveaux de lecture des publics taillannais qui sont également pris en compte pour répondre aux besoins du public des tout-petits aux seniors.

Article 4 : Responsables d'acquisitions

Chaque pôle documentaire est géré par un ou plusieurs professionnels formés dit acquéreur. Un budget leur est attribué chaque année après étude des fonds et permet de renouveler, enrichir, adapter les collections mises à disposition. La direction de la Ludo-médiathèque est responsable de l'élaboration, de la gestion et de l'évaluation de la politique documentaire de l'établissement.

Article 5 : Acquisitions et actions culturelles

Des achats se font également autour des actions culturelles prévues tous secteurs confondus, Une attention particulière est portée sur le fonds bédéthèque (fonds historique), le fonds musique (lien avec l'école de musique), le fonds petite enfance (actions et public familial important sur la commune) et le jeu sous toutes ses formes.

La Ludo-médiathèque intervient auprès de différents partenaires sur la commune avec lesquels des projets sont réalisés et des collections étayées : écoles maternelles et primaires, structures petite enfance, accueils périscolaires, ALSH et Vacances sportives, Ehpad et Résidence seniors, lycée, associations

Article 6 : Exemplaires

Sauf exception (séries scolaires, documents acquis dans le cadre de projet spécifique), les ouvrages sont acquis en un exemplaire.

Article 7 : Les nouveautés

Des achats se font tous les mois et demi environ dans chaque secteur d'acquisition sur la base d'un calendrier d'achat déterminé, ajustable selon les besoins. Après leur traitement, elles sont mises à disposition du public qui peut en consulter la liste sur le portail de la Ludo-médiathèque.

Article 8 : Suggestions d'achat

Les usagers ont la possibilité de faire des suggestions d'achat directement sur place ou en ligne. Les documents seront acquis s'ils répondent aux critères de la politique documentaire de l'établissement et mis à disposition de l'utilisateur après réception.

Article 9 : Dons

La ludo-médiathèque du Polca, de par la présente charte alliée à ses capacités de gestion et de stockage, n'accepte pas les dons. Elle réoriente les usagers qui la sollicitent vers les boîtes aux livres de la commune, les associations ou structures communales qui le souhaitent ainsi que les associations locales et nationales spécialisées dans la collecte de documents.

Article 10 : Exclusions

Sont exclus de la politique documentaire de l'établissement :

Les manuels scolaires et parascolaires ou à vocation purement pédagogique,

Les ouvrages d'actualités et les recueils de lois trop vite obsolètes,

Les documents pornographiques,

Les documents contraires à la législation en vigueur, incitant à la violence ou à la haine raciale, à la discrimination ainsi que les documents de propagande,

Les ouvrages émanant d'un parti politique,

Les ouvrages émanant des sectes figurant sur la liste établie par les commissions parlementaires ou déclarées interdites par arrêté du ministère de l'Intérieur,

Les ouvrages défendant les thèses négationnistes, révisionnistes,

Les ouvrages à caractère diffamatoire,

Les ouvrages tombant sous le coup de la loi, frappés d'interdiction administrative ou de condamnation judiciaire.

Article 11 : Désherbage des collections

La multiplication de la production, des capacités de stockage limitées, l'usure matérielle, l'obsolescence rapide de l'information et de sa nécessaire réactualisation, la satisfaction des besoins des usagers, impose à toute ludo-médiathèque une révision et une mise à jour constante de son fonds. La médiathèque procède régulièrement au désherbage de ses collections afin de maintenir la qualité de l'offre documentaire pour le public.

L'exclusion des documents s'appuie sur la méthode IOUPI (Incorrect, ordinaire, usé, périmé, inapproprié) et portera sur :

- les documents dégradés ou en mauvais état
- les documents dont le contenu ne correspond plus à l'état des connaissances
- les documents les plus anciens remplacés par des éditions plus récentes ou par des substituts plus à jour
- les ouvrages dont l'usage a décru et ne correspond plus aux intérêts du public ;
- les exemplaires multiples ;
- les revues à l'issue d'une période de conservation définie pour chaque titre

Selon le cas ou les opportunités, les documents pourront être :

- 1- proposés en dons à des collectivités ou à des associations à but non lucratif (les documents cédés porteront la mention « exclu des collections » ;
- 2- détruits et recyclés ;
- 3- proposés à la vente selon un tarif fixé par décision municipale.

Article 12 : Fournisseurs

La ludo-médiathèque du Taillan-Médoc de par ses montants d'acquisition n'a pas l'obligation de passer par un marché public. Elle travaille avec différents fournisseurs selon les supports qu'elle propose et les droits qu'elle doit acquérir pour les supports audiovisuels.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

Objet de la délibération
Construction du collège : convention de coopération entre la commune du Taillan Médoc, Bordeaux Métropole et le Conseil Départemental de la Gironde

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ - TROUBADY – WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE - TURPIN – MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSESGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

Accueil Réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accueil Réception
CONSTRUCTION DU COLLEGE : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC, BORDEAUX METROPOLE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Madame le Maire rapporteuse, expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Plan Collèges », le Conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la commune du Taillan-Médoc d'un Collège, établissement public local d'enseignement (EPL). La conception et la réalisation de cet EPLE fait l'objet d'un marché public global de performance en cours de passation par le Département.

La présente convention de coopération est conclue sur le fondement de l'Article L. 2511-6 du code de la commande publique. Elle a pour objet de définir les modalités de coopération entre Bordeaux Métropole, la Commune du Taillan-Médoc et le Département de la Gironde pour la prise en charge par chacune des Parties des travaux et aménagements relevant de leurs compétences respectives, de poser les engagements des Parties sur les questions foncières de l'emprise destinée à accueillir le futur Collège, et de déterminer la répartition des responsabilités sur les sujets de viabilisation, de mutualisation des équipements et de financement.

Bordeaux Métropole et la Commune du Taillan-Médoc s'engagent auprès du Département à prendre à leur charge les aménagements, équipements et participations financières nécessaires à l'ouverture et à la viabilité du fonctionnement de l'EPLE selon les modalités et répartitions prévues au sein de la convention ci-annexée.

Le Département de la Gironde s'engage aux côtés de Bordeaux Métropole et de la Commune à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

Vu l'article L2511-6-1 du code de la commande publique

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer la présente convention

Vu la commission municipale du 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

- **D'autoriser** Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération entre la commune du Taillan-Médoc, Bordeaux Métropole et le Conseil Départemental de la Gironde relative à la construction du collège du Taillan-Médoc annexée à la présente délibération
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout avenant ou tous actes afférents à cette convention

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 6 octobre 2023

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 6 octobre 2023
- de sa publication le 6 octobre 2023

DGAJ/DC/MPC

Construction du Collège du Taillan-Médoc

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

CONVENTION DE COOPERATION entre la COMMUNE
DU TAILLAN-MEDOC, BORDEAUX METROPOLE et le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
relative à la construction d'un Collège au Taillan-Médoc
Obligations des parties, responsabilités mutuelles

VISAS

Vu la délibération n° 03 du Conseil Municipal du Taillan-Médoc en date du 05/10/2023 ;

Vu la délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29/09/2023 ;

Vu la délibération n° du Conseil Départemental de la Gironde en date ;

IL A ETE CONVENU

Entre les soussignés :

Le **Département de la Gironde**, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, habilité à cet effet,

Et

Bordeaux Métropole, représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, habilité à cet effet,

Et

La **Commune du Taillan-Médoc**, représentée par son Maire, Madame Agnès VERSEPUY, habilitée à cet effet.

SOMMAIRE

VISAS	3
IL A ETE CONVENU	3
PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – FONCIER – CESSION – RETROCESSION.....	5
1-1 FONCIER	5
1-2 CESSION Commune – Département	6
1-3 RETROCESSION Département – Commune	6
1-4 CESSION Département – Bordeaux Métropole	7
1-5 Aspects réglementaires	7

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS	8
2-1 Réseaux	8
2-2 Voiries	9
ARTICLE 3 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS	10
3-1 Mise à disposition d'équipements par la Commune	10
3-2 Mise à disposition d'équipements par le Département	10
ARTICLE 4 : FINANCEMENT	10
4-1 Equipements sportifs et spécialisés du Collège	10
4-2 Emprise du Collège	11
4-3 Voirie-Réseaux-Espaces extérieurs	11
4-4 Déboisement et défrichage.....	11
4-5 Compensations des autorisations environnementales	11
ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 6 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES	12
ARTICLE 8 : COMMUNICATION	12

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Département le 06/10/2023

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Plan Collèges », le Conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la commune du Taillan-Médoc d'un Collège, établissement public local d'enseignement (EPL).

La conception et la réalisation de cet EPL fait l'objet d'un marché public global de performance en cours de passation par le Département (ci-après le « Marché »).

Bordeaux Métropole et la Commune du Taillan-Médoc s'engagent auprès du Département à prendre à leur charge les aménagements, équipements et participations financières nécessaires à l'ouverture et à la viabilité du fonctionnement de l'EPL selon les modalités et répartitions prévues ci-après.

Le Département de la Gironde s'engage aux côtés de Bordeaux Métropole et de la Commune à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

La présente convention de coopération est conclue sur le fondement de l'Article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle a pour objet de définir les modalités de coopération entre Bordeaux Métropole, la Commune du Taillan-Médoc et le Département de la Gironde pour la prise en charge par chacune des Parties des travaux et aménagements relevant de leurs compétences respectives, de poser les engagements des Parties sur les questions foncières de l'emprise destinée à accueillir le futur Collège, et de déterminer la répartition des responsabilités sur les sujets de viabilisation, de mutualisation des équipements et de financement.

Tout terme ou expression en majuscule dans le présent document, et sauf stipulation contraire, a le sens qui est rappelé ou lui est donné ci-après :

« **Collège** » : bâtiments et espaces extérieurs à l'intérieur de l'enceinte du collège (enceinte incluse).

« **Enceinte** » : limite physique entre le Collège et les Abords, marquée par une clôture ou un front bâti. L'enceinte elle-même fait partie du Collège.

« **Abords** » : aménagements extérieurs à l'extérieur de l'enceinte du Collège (parvis extérieur, parking visiteurs, voiries, cheminements piétons et cyclables, espaces verts et mobilier urbain).

« **Bâtiment associatif** » : bâtiment communal de 500 m² SPD pour les associations sportives et culturelles du Taillan-Médoc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

ARTICLE 1 – FONCIER – CESSION – RETROCESSION

1-1 FONCIER

Les parcelles potentiellement concernées par le terrain d'emprise du futur Collège et de ses Abords sont les suivantes :

Section	Numéro	Contenance
AI	309	7ha39a86ca
AI	312	42a12ca
AI	308	15ca
AI	314	50a37ca
AI	197	11a67ca

Total : 8ha44a17ca



Le terrain s'étend sur une superficie d'environ **8,44 Ha** constituée majoritairement d'espaces boisés, dont certains sont classés (EBC), et d'une prairie sur la partie sud.

Il est actuellement classé en zone à urbaniser à long terme (AU99) et, pour majorité, en zone naturelle générique (Ng) au PLU 3.1 de Bordeaux Métropole. Ce classement ne permet pas en l'état la construction d'un Collège.

Le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permettra – si accordée – de classer le terrain en zone Ne, zone naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif.

Le **zonage Ne du PLU 3.1** de Bordeaux Métropole exige la conservation d'un espace de pleine terre de 80% de la surface du terrain, soit environ 6,75 Ha. Reste ainsi **environ 1,68 Ha constructibles/aménageables sur le terrain**.

Sur ces 1,68 Ha :

- la Commune se réserve 500 m² pour la réalisation ultérieure d'un Bâtiment associatif.
- le Département a besoin au minimum de 1,5 Ha pour l'édification d'un Collège devant accueillir 700 élèves et de ses Abords.

La présente convention vaut notamment autorisation de la Commune au Département de commencer les travaux dès sa signature ainsi que de mener sous sa responsabilité toutes investigations nécessaires au bon déroulement du projet d'édification du Collège (levés topographique, études environnementales, études de sol, etc.) sur l'ensemble du terrain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

La Commune du Taillan-Médoc s'engage à céder à titre gratuit au Département de la Gironde le foncier d'emprise du Collège. En contrepartie, le Département de la Gironde mettra gratuitement à disposition de la Commune certains locaux du Collège hors temps scolaire, notamment les équipements sportifs. Le détail des surfaces ainsi mutualisées est précisé dans l'article 3 de la présente convention.

1-2 CESSION Commune – Département

1-2. A) Promesse de vente

Une promesse de vente sera établie entre la Commune et le Département, portant sur la superficie totale du terrain – soit 8,4417 Ha. Le permis de construire du Collège et de ses Abords sera déposé sur la totalité du terrain.

La promesse de vente inclura une clause suspensive quant à l'obtention du permis de construire en préalable.

La Commune du Taillan-Médoc a déjà réalisé le bornage du terrain. Les frais d'acte seront pris en charge par le Département.

La promesse de vente devra être signée entre la Commune et le Département avant la notification du Marché – soit avant fin septembre 2023.

Un pacte de préférence au profit de la Commune du Taillan-Médoc sera institué dans la promesse de vente. En cas de désaffectation pédagogique du Collège prononcée par l'Etat, la Commune pourra faire valoir son droit de préférence pour l'acquisition du bien. La Commune pourra acquérir le bien dont le prix sera constitué d'une évaluation du bâti par les domaines sera minoré du montant du terrain d'emprise du Collège classé initialement en zone Ng au prorata de la surface rétrocédée.

Montant du m² de terrain classé initialement en zone Ng : 3,55 € HT / m²

Ce droit de préférence ne pourra être cédé en aucun cas à un tiers. La validité de ce pacte expirera au bout de 30 ans après la date de signature de l'acte d'acquisition du terrain par le Département.

1-2. B) Acte de vente après obtention du permis de construire

Après obtention du permis de construire, l'acte de vente – issu de la promesse de vente préalable – sera signé entre la Commune et le Département.

L'acte de vente devra être signé entre la Commune et le Département avant l'OS de début des travaux préparatoires du Collège, soit avant août 2024.

1-3 RETROCESSION Département – Commune

Au terme de la réalisation du Collège et de ses Abords, le Département procédera à une rétrocession à la Commune des surplus d'emprise foncière situés hors de l'emprise du Collège et hors de l'emprise des Abords, dans les deux ans suivant la date de réception des travaux du Marché.

Bordeaux Métropole, dans le cadre de la mutualisation, assurera pour le compte de la Commune la gestion et l'entretien :

- De l'ensemble du terrain avant le chantier, De l'emprise hors chantier pendant la durée des travaux et jusqu'à la restitution des emprises hors Collège et hors Abords ;
- Des surplus d'emprise foncière susmentionnés après la restitution des emprises hors Collège et hors Abords.

Un acte de vente sera établi pour cette cession à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par le Département.

1-4 CESSION Département – Bordeaux Métropole

Au terme de la réalisation du Collège et de ses Abords, le Département procèdera à une cession à Bordeaux Métropole de l'emprise foncière des Abords, dans les deux ans suivant la date de réception des travaux du Marché.

Bordeaux Métropole assumera toutes les responsabilités à la charge du propriétaire concernant notamment la gestion et l'entretien des Abords après la cession de l'emprise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Un acte de vente sera établi pour cette cession à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par Bordeaux Métropole.

1-5 Aspects réglementaires

La Commune et Bordeaux Métropole autorisent le Département à déposer à compter de la signature de la présente convention toutes les demandes d'autorisation administratives et environnementales en lien avec le projet de construction du Collège et de ses Abords, notamment conformément à l'article R423-1 du Code de l'urbanisme, et sur le fondement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue concomitamment à la présente convention.

Sans préjudice de la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue concomitamment aux présentes, Bordeaux Métropole étant à terme propriétaire des Abords et la Commune étant maître d'ouvrage du futur Bâtiment associatif, la coordination entre les différentes autorisations administratives et environnementales nécessaires est primordiale. Les Parties s'obligeront donc à communiquer les informations nécessaires aux dépôts des dossiers prévus entre octobre 2023 et janvier 2024.

Le Département sera responsable du dépôt simultané des demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du Collège et des Abords. L'objectif est de faciliter l'instruction des demandes par les services de l'Etat.

Liste des autorisations administratives & environnementales et leur dépositaire :

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole	
CD33	Terrain situé actuellement en zones AU99 et Ng du PLU de Bordeaux Métropole en vigueur (Collège non constructible). Le PLU est en cours d'adaptation par procédure dite de « Déclaration de projet » portée par le CD33 avec participation financière de la Commune. La réalisation du projet est sous tendue par l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole au 2ème trimestre 2024.
Examen au cas par cas	
CD33	Elaboration et dépôt des dossiers d'examen au cas par cas pour le <u>Collège et les Abords</u> coordonné par le Département. Il sera indiqué dans le dossier la réserve foncière du <u>Bâtiment associatif</u> .
Permis de construire	
CD33	Elaboration et dépôt permis de construire pour le <u>Collège et ses Abords</u> pris en charge par le Département en qualité de maître d'ouvrage unique du collège et des abords suite au transfert de maîtrise d'ouvrage par BM
Commune	Elaboration et dépôt du permis de construire pour le <u>Bâtiment associatif</u> pris en charge par la Commune
Autorisation de défrichement	

CD33	Elaboration et dépôt de l'autorisation de défrichement pour <u>le Collège et ses Abords</u> , ainsi que pour la <u>réserve foncière du Bâtiment associatif</u> à prendre en compte par le Département.
Loi sur l'eau	
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE	Dépôt des autorisations environnementales « Loi sur l'eau » pour <u>le Collège et ses Abords</u> à prendre en charge par le Département.
CD33	Accusé exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2023	
Dérogation à la destruction d'espèces protégées	
CD33	Dépôt de l'autorisation portant dérogation à la destruction d'espèces protégées pour <u>le Collège et ses Abords</u> à prendre en charge par le Département

Le Département coordonnera la création des demandes d'autorisation environnementale nécessaires à la construction du Collège dont il est maître d'ouvrage et à la construction des Abords dont Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage. Chaque autorité restera signataire de sa demande.

En effet, le transfert de maîtrise d'ouvrage effectué par Bordeaux Métropole au profit du Département se limite à la réalisation des travaux ainsi qu'à la recherche préalable des mesures d'évitement et de réduction adéquates. Bordeaux Métropole reste responsable des mesures de compensation nécessaires à la création des Abords tout comme le Département reste responsable des mesures de compensation nécessaires à la réalisation du Collège. Le Département transmettra simultanément les dossiers de demande afin de faciliter l'instruction des services de l'Etat et la répartition, dans chaque autorisation environnementale, des droits et obligations de chaque maître d'ouvrage.

Si à l'issue des études de conception, des compensations environnementales s'avéraient nécessaires à cause de l'incidence du Collège, les travaux nécessaires seront financés et réalisés par le Département sur un foncier mis à disposition par la Commune (par priorité au sein de son patrimoine naturel non constructible).

De même, si à l'issue des études de conception, des compensations environnementales s'avéraient nécessaires à cause de l'incidence des Abords, les travaux nécessaires seront financés et réalisés par Bordeaux Métropole sur un foncier mis à disposition par la Commune, ou par Bordeaux Métropole en cas de foncier communal non compatible avec les compensations nécessaires.

Une convention spécifique ultérieure viendra le cas échéant préciser les niveaux de responsabilités de chacun une fois la nature des compensations éventuelles connue.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

2-1 Réseaux

La Commune s'engage à mettre à disposition du Département un terrain d'emprise vide de toute construction ou encombrement et permettant la construction d'un équipement scolaire.

Bordeaux Métropole s'engage à viabiliser le terrain et à amener jusqu'à la limite de l'enceinte du Collège, en vue d'une mise en service du Collège à la rentrée 2026 soit au plus tard en février 2026, les réseaux suivants :

- Adduction d'eau potable,
- Assainissement eaux pluviales EP, au cas où la gestion des eaux pluviales du Collège ne pourrait se faire sur son emprise,
- Assainissement eaux usées EU – eaux de vannes EV,
- Adduction énergie électrique basse tension (BT Tarif Jaune),
- Adduction fibre optique,
- Adduction gaz,
- Création et mise en service d'un (ou plusieurs) poteau(x) incendie pour les besoins du Collège lorsque le(s) poteau(x) doit(vent) être implanté(s) sur les Abords, selon prescriptions du SDIS.

Le Département s'engage à créer et mettre en service un (ou plusieurs) poteau(x) incendie pour les besoins du Collège, lorsque le(s) poteau(x) doit(vent) être implanté(s) dans l'enceinte du Collège, selon prescriptions du SDIS. Il s'engage également à créer et mettre en service les bâches incendie nécessaires pour les besoins du Collège, selon prescriptions du SDIS.

Accusé certifié exécutoire
03/10/2023
Le Département s'engage à procéder à toutes les demandes de raccordement depuis l'enceinte du Collège auprès des différents concessionnaires et à assurer le financement de ces raccordements.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

2-2 Voiries

Bordeaux Métropole s'engage à prendre en charge le financement et la réalisation (directe ou par transfert de maîtrise d'ouvrage au Département) des travaux nécessaires à la mise en place des éléments ci-après, en vue d'une mise en service du Collège à la rentrée 2026, soit au plus tard en juin 2026 :

- a. L'aménagement d'un accès principal VL au Collège depuis le giratoire existant de l'Avenue de Soulac. Le calendrier d'aménagement de cette voirie devra être anticipé et adapté afin de permettre un accès poids lourds au terrain pour la réalisation des travaux du Collège dès le 2ème trimestre 2024 et ce durant toute la durée du chantier du Collège.
- b. L'aménagement d'un parking visiteurs de 40 places VL (dont 10 places dépose-minutes), en continuité de l'accès principal, avec son aire de retournement ;
- c. L'aménagement d'un parvis extérieur à l'enceinte du Collège (zone d'attente des collégiens avant l'ouverture des portes du Collège), en continuité de l'accès principal ;
- d. L'aménagement d'un accès livraison depuis l'Avenue de Soulac jusqu'au portail de l'aire logistique ;
- e. L'aménagement d'un accès VL depuis l'Avenue de Soulac jusqu'au garage du logement de fonction ;
- f. Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés permettant de desservir le Collège depuis l'Avenue de Soulac ;
- g. Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés permettant de desservir le Collège depuis le chemin du petit Hontane ;
- h. Les aménagements paysagers (y compris réseau d'arrosage automatique des espaces verts) et le mobilier urbain des Abords du collège ;
- i. Les 2 arrêts de bus scolaires le long de l'Avenue de Soulac et les cheminements piétons associés menant jusqu'au parvis extérieur du Collège ;
- j. Les travaux de compensations environnementales liés aux Abords, ainsi que la gestion de ces compensations.

Bordeaux Métropole confie au Département de la Gironde la réalisation des travaux listés cidessous via une convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue concomitamment à la présente convention :

- a. Aménagement de l'accès principal
- b. Aménagement du parking visiteur
- c. Aménagement du parvis extérieur
- d. Aménagement de l'accès livraison
- e. Aménagement de l'accès au logement
- f. Cheminements doux depuis l'Avenue de Soulac
- g. Cheminements doux depuis le chemin du petit Hontane
- h. Aménagements paysagers et mobilier urbain des Abords

Bordeaux Métropole s'engage à financer l'ensemble du coût de réalisation des travaux relevant de sa compétence mais dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Département selon les modalités financières prévues dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

La Commune confie au Département, via une convention de maîtrise d'ouvrage unique, la réalisation des travaux ci-dessous :

- Installation d'un éclairage public sur les Abords du collège (parvis extérieur, parking visiteur, cheminements doux... lorsque l'éclairage est jugé nécessaire) ;
- Installation d'un éclairage public sur le cheminement doux depuis le chemin du petit Hontane.

La Commune s'engage à financer l'ensemble du coût de réalisation des travaux relevant de sa compétence mais dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Département selon les modalités financières prévues dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue concomitamment à la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305186-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Il est précisé que l'ensemble des aménagements décrits ci-dessus, financés par Bordeaux Métropole ou la Commune, ne sont pas des accessoires au collège mais des équipements dédiés à la circulation terrestre, intégrés à terme au domaine public, se situant en dehors de l'enceinte privée du collège, et ne servant donc pas exclusivement les usagers du collège.

Suite aux rétrocession et cession prévues aux articles 1.3 et 1.4, la Commune et Bordeaux Métropole deviendront pleinement propriétaires des ouvrages réalisés et assumeront toutes les responsabilités afférentes notamment en termes de gestion et d'entretien.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS

3-1 Mise à disposition d'équipements par la Commune

La Commune mettra à disposition du Département les équipements sportifs communaux existants et à venir. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière prévoyant toutes les modalités d'usage.

3-2 Mise à disposition d'équipements par le Département

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Commune les équipements du Collège décrits ci-après hors temps scolaire :

- La salle d'étude A de 100 m² et le sanitaire associé ;
- La salle de musique de 75 m² ;
- Le garage à vélos du personnel de 30 places vélo.
- Le pôle EPS :
 - o gymnase de type C (44mx24m) - 1056 m²
 - o salle d'activité de type A (22mx18m) - 398 m²
 - o 8 vestiaires/douches élèves - 221 m²
 - o sanitaires élèves - 19 m²
 - o 2 locaux de stockage pour les associations – 42 m²
 - o plateau sportif extérieur (44mx24m) – 1163 m²
 - o piste d'athlétisme (120m de long) – 986 m²
 - o aire de pentabonds – 350 m²

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions de mise à disposition particulières prévoyant toutes les modalités d'usage avec l'accord de l'ensemble des parties (Commune, Département, Chef de l'établissement scolaire et les associations concernées).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

4-1 Equipements sportifs et spécialisés du Collège

La Commune s'engage à financer par fond de concours l'ensemble du coût des travaux d'aménagements supplémentaires souhaités par elle, en amélioration du programme type des collèges du Département de la Gironde, et en vue de la mutualisation hors temps scolaire de ces équipements sportifs, à savoir :

- Agrandissement de 72 m² du gymnase de type C pour l'intégration d'une zone de gradins de 120 places
- Création d'un dépôt associatif de 40 m² pour la salle de type A
- Création d'un bureau associatif hand-ball de 10 m²

- Création d'un comptoir associatif de 12 m² donnant sur le gymnase
- Création d'un local d'entretien associatif de 2 m²
- Création d'un sanitaire PMR mixte associatif de 4 m² à proximité de la salle de musique

NB Les surfaces indiquées sont des surfaces utiles (hors circulations, murs, cloisons, locaux techniques)

033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

La participation financière de la Commune aux coûts des travaux supplémentaires précédemment décrits s'élève à 393 990 €HT révisables (valeur mai 2023), comprenant les frais d'ingénierie selon un coefficient de 1,2 (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, assistant à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage).

Ce montant sera révisé selon la formule du marché $Pr = Po \times (0,15 + 0,85 \times \ln/Io)$ dans laquelle :

- Pr est le prix révisé des travaux HT
- Po est le prix initial des travaux HT
- Io est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial - In est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations. - l'indice de référence I est le BT01.

Ces dispositions financières feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures.

4-2 Emprise du Collège

Les frais de bornage, d'arpentage et de division seront pris en charge par le Département, ainsi que les frais d'acte notarié pour l'emprise Collège.

4-3 Voirie-Réseaux-Espaces extérieurs

Bordeaux Métropole et la Commune assureront le financement des travaux relatifs aux voirie, réseaux et aménagement des espaces hors enceinte du Collège conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention et aux modalités définies dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

4-4 Déboisement et défrichage

Le Département assurera les démarches administratives et opérationnelles liées au défrichage des emprises du Collège et de ses Abords, et de l'emprise du Bâtiment associatif communal. Le Département prendra en charge le financement de l'autorisation de défrichage des espaces cidessus, en vue de l'obtention de l'arrêté de défrichage au 3^{ème} trimestre 2024.

Le Département prendra en charge le financement et la réalisation des travaux de défrichage liés à l'emprise Collège.

Bordeaux Métropole prendra en charge le financement des travaux de défrichage liés à l'emprise des Abords selon les modalités définies dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique. La Commune prendra en charge le financement et la réalisation des travaux de défrichage liés à l'emprise du Bâtiment associatif.

4-5 Compensations des autorisations environnementales

La Commune mettra à disposition les fonciers nécessaires aux compensations environnementales exigées par les autorités environnementales pour la construction du Collège et de ses Abords (ou Bordeaux Métropole en cas de foncier communal non compatible avec les compensations nécessaires pour la partie concernant les Abords uniquement).

Elle mettra notamment à disposition les reliquats de foncier du terrain de 8,44Ha non consommé par le Collège et ses Abords.

Les modalités de cette compensation seront définies ultérieurement au travers des attentes du conseil national ou régional de protection de la nature et du plan de gestion écologique du site. La répartition des responsabilités sera détaillée au travers d'une convention spécifique ultérieure.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

Bordeaux Métropole et la Commune du Taillan-Médoc devront respecter leurs engagements de travaux prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis – travaux relatifs aux voiries, réseaux et aménagement des espaces hors enceinte du Collège – sous réserve de la délivrance des autorisations administratives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

A défaut, le Département suspendra le déroulement de l'opération « construction du Collège » jusqu'à leur exécution. Les frais supportés par le Département liés à cette suspension seront le cas échéant mis à la charge de la Partie défaillante.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée allant jusqu'au 31 Août 2028. Celle-ci pourra être prolongée par avenant à la demande de l'une des Parties.

D'une façon générale, chacune des Parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenant, une modification à la présente convention.

Dans le cas où Bordeaux Métropole et/ou la Commune ne respectent pas leurs engagements liés aux travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, le Département pourra résilier la présente convention pour non-exécution des obligations contractuelles de celle-ci. En conséquence, le Département pourra renoncer à construire le Collège sur le terrain objet de la présente convention, et pourra décider d'implanter le collège sur d'autres parcelles dans la zone désignée pour recevoir le futur collège. Les frais supportés par le Département qui y sont liés seront le cas échéant mis à la charge de la Partie défaillante.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Commune du Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole s'engagent à :

- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure,
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération en lien avec le Collège,
- Logo à télécharger sur gironde.fr,
- Contact communication : dgsd-dircom@gironde.fr

Par réciprocité, le Département s'engage à :

- Reprendre les logos de Bordeaux Métropole et de la commune du Taillan-Médoc sur les moyens de communication mis en application sur ce projet de Collège,
- Pour les travaux, dès lors que la Commune et/ou Bordeaux Métropole participent financièrement aux dépenses notamment par fonds de concours, le panneau de chantier réalisé par le Département comportera leurs logos et participations financières,
- Inviter systématiquement le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la Commune du Taillan-Médoc au lancement d'une action de communication sur le projet et à l'inauguration du Collège et de ses aménagements.

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE

Le Président de Bordeaux Métropole

Alain ANZIANI

Le Maire de la Commune Taillan-Médoc

Agnès VERSEPUY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_031023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_041023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

Objet de la délibération
Construction du Collège – Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique relative à l'aménagement des abords

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ - TROUBADY – WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU
MM. GABAS – RONDY - CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE - TURPIN – MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDY)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

03/10/2023 15:19:16-20231005-DELIB_041023-DE

Accusé certifié exécutoire

CONSTRUCTION DU COLLEGE – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES ABORDS

Madame la Maire rapporteuse, expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Plan Collèges », le Conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la commune du Taillan-Médoc d'un collège, établissement public local d'enseignement (EPL), d'une capacité de 700 élèves.

Le collège devra disposer d'un accès principal aménagé depuis le giratoire de l'avenue de Soulac. En continuité de l'accès principal, un parking visiteurs de 40 places VL et un parvis extérieur à l'enceinte du collège sont à réaliser. Le collège disposera également d'accès secondaires depuis l'avenue de Soulac pour les livraisons et pour les logements de fonction.

Le collège devra être desservi par des cheminements doux (piétons et cyclistes), depuis l'avenue de Soulac et depuis le chemin du petit Hontane.

Les aménagements décrits ci-dessus sont dédiés à la circulation terrestre, ressortissant de la compétence de Bordeaux Métropole. Ils seront intégrés à terme au domaine public.

L'éclairage public des abords du collège relève de la Commune du Taillan-Médoc.

Les différents travaux relatifs aux Abords et à leur éclairage public impliquent une co-activité avec le chantier du bâti collège (notamment au niveau de l'accès poids lourd des engins de chantier), avec un risque d'impact sur les délais de livraison du collège qui doit ouvrir à la rentrée scolaire 2026.

L'opération de construction du futur collège situé avenue de Soulac au Taillan-Médoc étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département, et compte-tenu de l'imbrication du planning et des interfaces des ouvrages, il apparaît opportun de confier également au Département la maîtrise d'ouvrage des travaux des Abords et de leur éclairage public afin que ceux-ci puissent être réalisés en concomitance avec les travaux du bâti collège.

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique et à la convention de coopération n° 03 délibérée le 05 10 2023, Bordeaux Métropole, la Commune et le Département concluent à cet effet une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Vu l'article L2422-12 du Code la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2023 n° 04 relative à la convention de coopération entre le Conseil Départemental de la Gironde, Bordeaux Métropole et la Commune

Vu la commission municipale du 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique entre la commune du Taillan-Médoc, Bordeaux Métropole et le Conseil Départemental de la Gironde relative à l'aménagement des abords du Collège.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout avenant ou tous actes afférents à cette convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

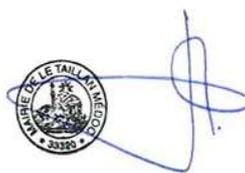
033-2133051-2023-0003-0001-0001-2023-0001
POUR: 33 voix (unanimité)

Accusé certifié Maire /

Réception par **ABSENCIONS** /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,
Le 6 octobre 2023
LE MAIRE,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LE TAILLAN MÉDOC' and the year '2020'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 6/10/2023
- de sa publication le 6/10/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_041023-DE

DGAJ/DC/MPC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Construction du Collège du Taillan-Médoc

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Aménagement des abords du collège du TAILLAN-MEDOC

VISAS

Vu la délibération n° 04 du Conseil Municipal du Taillan-Médoc en date du 05/10/2023 ;

Vu la délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29/09/2023 ;

Vu la délibération n° du Conseil Départemental de la Gironde en date ;

IL A ETE CONVENU

Entre les soussignés :

Le **Département de la Gironde**, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, habilité à cet effet,

Et

Bordeaux Métropole, représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, habilité à cet effet,

Et

La **Commune du Taillan-Médoc**, représentée par son Maire, Madame Agnès VERSEPUY, habilitée à cet effet.

SOMMAIRE

VISAS 4

IL A ETE CONVENU	4
PREAMBULE	5
ARTICLE 1 – Objet de la convention.....	6
ARTICLE 2 – Engagement du Département	6
ARTICLE 3 – Engagements de Bordeaux Métropole et de la Commune	7

—

3-1 Engagements de Bordeaux Métropole.....	7
3-2 Engagements de la Commune du Taillan-Médoc.....	7
ARTICLE 4 – Attributions du maître d’ouvrage unique.....	7
Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur 033-21330519 ARTICLE 5 – Conditions de l’exécution de la maîtrise d’ouvrage unique.....	8
Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 06/10/2023 ARTICLE 6 – Financement des travaux.....	8
6-1 Remboursement par Bordeaux Métropole	8
6-2 Remboursement par la Commune du Taillan-Médoc	9
ARTICLE 7 – Rémunération	10
ARTICLE 8 – Modalités de contrôles techniques	10
ARTICLE 9 – Approbation et réception des travaux.....	11
ARTICLE 10 – Contentieux.....	11
ARTICLE 11 – Durée de la convention.....	11
ARTICLE 12 – Conditions de résiliation	11
12-1 Résiliation.....	11
12-2 Force majeure	12
12-3 Solde des sommes dues.....	12
ARTICLE 13 – Maîtrise foncière.....	12
ARTICLE 14 – Règlement des litiges	12
ARTICLE 15 – Modification de la convention.....	12

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Plan Collèges », le Conseil départemental de la Gironde a décidé de l’édification sur la commune du Taillan-Médoc d’un collège, établissement public local d’enseignement (EPL), d’une capacité de 700 élèves. Le collège devra disposer d’un accès principal aménagé depuis le giratoire de l’avenue de Soulac. En continuité de l’accès principal, un parking visiteurs de 40 places VL et un parvis extérieur à l’enceinte du collège sont à réaliser. Le collège disposera également d’accès secondaires depuis l’avenue de Soulac pour les livraisons et pour le logement.

Le collège devra être desservi par des cheminements doux (piétons et cyclistes), depuis l’avenue de Soulac et depuis le chemin du petit Hontane.

Les aménagements décrits ci-dessus (ci-après les « Abords ») sont dédiés à la circulation terrestre, ressortissant de la compétence de Bordeaux Métropole. Ils seront intégrés à terme au domaine public.

L’éclairage public des abords du collège relève de la Commune du Taillan-Médoc.

Les différents travaux relatifs aux Abords et à leur éclairage public impliquent une co-activité avec le chantier du bâti collège (notamment au niveau de l’accès poids lourd des engins de chantier), avec un risque d’impact sur les délais de livraison du collège qui doit ouvrir à la rentrée scolaire 2026.

L’opération de construction du futur collège situé avenue de Soulac au Taillan-Médoc étant réalisée sous maîtrise d’ouvrage du Département, et compte-tenu de l’imbrication du planning et des interfaces des ouvrages, il apparait opportun de confier également au Département la maîtrise d’ouvrage des travaux des Abords et de leur éclairage public afin que ceux-ci puissent être réalisés en concomitance avec les travaux du bâti collège.

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique et à la convention de coopération délibérée concomitamment, Bordeaux Métropole, la Commune et le Département concluent à cet effet une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033213505198-20231007ADELTA_091023_01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 06/10/2023

Tout terme ou expression en majuscule dans le présent document, et sauf stipulation contraire, a le sens qui est rappelé ou lui est donné ci-après :

« **Collège** » : bâtiments et espaces extérieurs à l'intérieur de l'enceinte du collège (enceinte incluse).

« **Enceinte** » : limite physique entre le Collège et les Abords, marquée par une clôture ou un front bâti. L'enceinte elle-même fait partie du Collège.

« **Abords** » : aménagements extérieurs à l'extérieur de l'enceinte du Collège (parvis extérieur, parking visiteurs, voiries, cheminements piétons et cyclables, espaces verts et mobilier urbain).

« **Marché** » : marché global de performance pour la conception, construction et exploitation maintenance du Collège du Taillan-Médoc

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole et la Commune du Taillan-Médoc transfèrent au Département de la Gironde, dans le cadre de l'opération de construction du Collège, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des Abords du collège et de leur éclairage public.

Le Département sera donc le maître d'ouvrage unique du projet.

ARTICLE 2 – Engagement du Département

Le Département s'engage à réaliser, dans le cadre de l'opération de construction du Collège, la conception et la réalisation des aménagements des Abords et de leur éclairage public :

- L'aménagement d'un accès principal VL au Collège, éclairé, depuis le giratoire existant de l'Avenue de Soulac. Le calendrier d'aménagement de cette voirie devra être anticipé et adapté afin de permettre un accès poids lourds au terrain pour la réalisation des travaux du Collège dès le 2ème trimestre 2024 et ce durant toute la durée du chantier du Collège.
- L'aménagement d'un parking visiteurs de 40 places VL (dont 10 places dépose-minutes), éclairé, en continuité de l'accès principal, avec son aire de retournement ;
- L'aménagement d'un parvis extérieur à l'enceinte du Collège (zone d'attente des collégiens avant l'ouverture des portes du Collège), éclairé, en continuité de l'accès principal ; ☐ L'aménagement d'un accès livraison depuis l'Avenue de Soulac, éclairé, jusqu'au portail de l'aire logistique ;
- L'aménagement d'un accès VL depuis l'Avenue de Soulac, éclairé, jusqu'au garage du logement de fonction ;
- Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés, éclairés, permettant de desservir le Collège depuis l'Avenue de Soulac ;
- Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés, éclairés, permettant de desservir le Collège depuis le chemin du petit Hontane ;
- Les aménagements paysagers (y compris réseau d'arrosage automatique des espaces verts) et le mobilier urbain des Abords du collège.

Le Département s'engage à établir, dans le cadre de l'opération de construction du collège, l'ensemble des autorisations administratives et environnementales concernant le Collège et ses Abords :

Dépôt du permis de construire

Dépôt du dossier d'examen au cas par cas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Dépôt de l'autorisation environnementale « Loi sur l'eau »

Accusé certifié

Dépôt de l'autorisation de défrichement

Réception par le préfet : 06/10/2023

Dépôt de l'autorisation portant dérogation à la destruction d'espèces protégées

Les éventuels travaux de compensation environnementales des Abords sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 3 Engagements de Bordeaux Métropole et de la Commune

3-1 Engagements de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à financer les travaux nécessaires à l'aménagement des Abords s'élevant à 965 430 € HT hors révision (valeur mai 2023), auxquels viendront s'ajouter les éventuels frais de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS, d'AMO et d'investigations complémentaires des réseaux.

En tout état de cause, le montant de la participation financière de Bordeaux Métropole ne pourra excéder de 10% le montant précisé ci-dessus hors révision et hors frais éventuels identifiés cidessus.

3-2 Engagements de la Commune du Taillan-Médoc

La Commune du Taillan-Médoc s'engage à financer l'éclairage public installé sur les Abords s'élevant à 186 968 € HT hors révision (valeur mai 2023), auxquels viendront s'ajouter les éventuels frais de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS et d'AMO.

En tout état de cause, le montant de la participation financière de la Commune ne pourra excéder de 10% le montant précisé ci-dessus hors révision et hors frais éventuels identifiés ci-dessus.

ARTICLE 4 – Attributions du maître d'ouvrage unique

Le Département exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage du projet et en particulier :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- La préparation, la passation, la signature du marché global de performance (dit « Marché ») ainsi que le suivi de son exécution jusqu'à la réception (la phase exploitation-maintenance est exclue de la présente convention),
- La conclusion des marchés de bureau de contrôle, de coordonnateur sécurité et protection de la santé, d'assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que leur gestion administrative et financière,
- La coordination et le dépôt des autorisations administratives et environnementales du projet,
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du groupement prestataire,
- La gestion administrative et financière du Marché comprenant le versement de la rémunération du groupement prestataire,
- La gestion des éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution du Marché notamment la gestion des mémoires en réclamation liés à l'établissement des décomptes généraux,
- La transmission au contrôle de légalité de l'ensemble des documents du Marché relatifs au projet.
- La réception de l'ensemble des opérations et ouvrages,
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages,

- et, d'une manière générale, tous actes nécessaires et afférents à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage.

Ces missions s'arrêtent à compter du quitus et n'intègrent pas la gestion de la garantie décennale.

De manière générale, le Département se voit confier l'ensemble des missions du maître de l'ouvrage des études de conception jusqu'à l'extinction de la garantie de parfait achèvement dans le respect du programme arrêté, du règlement de voirie de Bordeaux Métropole version 09/12/2020 et de l'offre technique du groupement prestataire du Marché.

ARTICLE 5 – Conditions de l'exécution de la maîtrise d'ouvrage unique

Pendant le déroulement des études et des travaux, les représentants de Bordeaux Métropole ou de la Commune ne pourront pas intervenir directement auprès du groupement prestataire du Marché. Toutes les remarques devront être adressées au Département.

L'organisation d'un comité de pilotage constitué des représentants de Bordeaux Métropole, de la Commune et du Département sera proposé par le Département aux phases clés de l'opération telles que :

- la validation des autorisations administratives et environnementales sous 10 jours
- la validation de l'avant-projet définitif (APD) sous 25 jours,
- la validation du projet (PRO) sous 25 jours,
- le lancement des travaux des abords,
- la participation obligatoire aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) des aménagements des Abords et de leur éclairage public et ce notamment afin de préparer le transfert des aménagements des Abords à Bordeaux Métropole et la gestion de l'éclairage public à la Commune,
- la participation à la Réception des ouvrages.

Le Département invitera également les services techniques de Bordeaux Métropole et de la Commune aux réunions de conception et de chantier portant sur les Abords et leur éclairage public. Le Département s'engage à communiquer à Bordeaux Métropole et à la Commune le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès la réception des travaux du Collège et des Abords.

Des pénalités pour non-observation des obligations du maître d'ouvrage unique ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la présente convention.

Le Département peut agir en justice pour le compte de Bordeaux Métropole ou de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de Bordeaux Métropole ou de la Commune. Pour pallier à toute irrecevabilité de la requête, les Parties conviennent que le Département fera également systématiquement figurer Bordeaux Métropole et/ou la Commune comme partie au litige, qu'il se chargera de représenter.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort de chacune des Parties concernées, après remise.

Les modalités pratiques et les circuits d'information à suivre entre les différents interlocuteurs concernés au sein de Bordeaux Métropole et de la Commune seront définis ultérieurement.

ARTICLE 6 - Financement des travaux

6-1 Remboursement par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à financer les travaux nécessaires à l'aménagement des Abords s'élevant à 965 430 € HT révisables (valeur mai 2023), répartis de la façon suivante :

PHASE DE CONCEPTION	
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-213305196-20231005-DELIB_041023-DE	Honoraires 37 982,00 € HT
PHASE DE REALISATION	
Accusé certifié Réception par le préfet : 06/10/2023	Honoraires 31 048,00 € HT
	Travaux 896 400,00 € HT (incluant les travaux de défrichement)
TOTAL	965 430,00 €HT

Le montant s'entend hors révision du prix qui sera dû par Bordeaux Métropole au regard de la date de réalisation des travaux, et n'inclut pas à ce stade les éventuels frais de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS, d'AMO et d'investigations complémentaires des réseaux liés à l'aménagement des Abords.

En phase de conception, le montant sera révisé selon la formule du Marché : $P_c = P_{c0} \times (0,15 + 0,85 \times I_n/I_0)$ dans laquelle :

- P_c est le prix révisé des études HT
- P_{c0} est le prix initial des études HT
- I_0 est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial - I_n est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations. - l'indice de référence I est le ING.

En phase de réalisation, le montant sera révisé selon la formule du Marché : $P_r = P_{r0} \times (0,15 + 0,85 \times B_n/B_0)$ dans laquelle :

- P_r est le prix révisé des travaux HT
- P_{r0} est le prix initial des travaux HT
- B_0 est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial - B_n est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations. - l'indice de référence B est le BT01.

Les dépenses prises en compte dans le montant de 965 430 € HT révisables correspondent :

- Aux études pour les phases APD-PRO,
- Aux études pour les phases VISA-DET-AOR,
- Au coût des travaux et OPC incluant notamment toutes les sommes dues au groupement à quelque titre que ce soit.

Ce montant a été chiffré par le groupement prestataire du Marché dans son offre finale (dossiers PSE1 et PSE2) et sera complété le cas échéant par les éventuelles demandes de travaux modificatifs entrant dans le champ d'application de la présente convention.

A cet égard, les parties prévoient explicitement que tout travaux modificatif qui aurait pour effet de dépasser le seuil indiqué à l'Article 3 sera soumis à un accord préalable exprès de Bordeaux Métropole.

Les modalités de versement des sommes dues par Bordeaux Métropole au titre de la présente convention feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures.

6-2 Remboursement par la Commune du Taillan-Médoc

La Commune du Taillan-Médoc s'engage à financer l'éclairage public installé sur les Abords s'élevant à 186 968 € HT hors révision (valeur mai 2023), répartis de la façon suivante :

PHASE DE CONCEPTION

	Honoraires	7 355,00 € HT
	PHASE DE REALISATION	
Accusé de réception - Ministère de l'Énergie	Honoraires	6 013,00 € HT
033-213305196-20231005-DELIB_041023-DE	Travaux	173 600,00 € HT
Accusé certifié exécutoire	TOTAL	186 968,00 € HT
Réception par le préfet : 06/10/2023		

Le montant s'entend hors révision du prix qui sera dû par la Commune au regard de la date de réalisation des travaux, et n'inclut pas à ce stade les éventuels frais de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS et d'AMO liés à l'installation de l'éclairage public sur les abords.

En phase de conception, ce montant sera révisé selon la formule du Marché : $P_c = P_{c0} \times (0,15 + 0,85 \times I_n/I_0)$ dans laquelle :

- P_c est le prix révisé des études HT
- P_{c0} est le prix initial des études HT
- I_0 est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial - I_n est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations. - l'indice de référence I est le ING.

En phase de réalisation, ce montant sera révisé selon la formule du Marché : $P_r = P_{r0} \times (0,15 + 0,85 \times B_n/B_0)$ dans laquelle :

- P_r est le prix révisé des travaux HT
- P_{r0} est le prix initial des travaux HT
- B_0 est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial - B_n est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations. - l'indice de référence B est le BT01.

Les dépenses prises en compte dans le montant de 186 968 € HT révisables correspondent :

- Aux études pour les phases APD-PRO,
- Aux études pour les phases VISA-DET-AOR,
- Au coût des travaux et OPC incluant notamment toutes les sommes dues au groupement à quelque titre que ce soit.

Ce montant a été chiffré par le groupement prestataire du Marché dans son offre finale (dossiers PSE3 et PSE4) et sera complété le cas échéant par les éventuelles demandes de travaux modificatifs entrant dans le champ d'application de la présente convention.

A cet égard, les parties prévoient explicitement que tout travaux modificatif qui aurait pour effet de dépasser le seuil indiqué à l'Article 3 sera soumis à un accord préalable exprès de la Commune.

Les modalités de versement des sommes dues par la Commune au titre de la présente convention feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures.

ARTICLE 7 Rémunération

A l'exception du remboursement par Bordeaux Métropole et par la Commune du montant des travaux à réaliser (participation financière tel que prévu à l'Article 6), le Département ne percevra pas de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 8 – Modalités de contrôles techniques

Bordeaux Métropole et la Commune se réservent le droit de demander l'état technique et comptable des opérations du Département, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 9 – Approbation et réception des travaux

La réception des travaux d'aménagement des Abords est subordonnée à l'accord préalable de Bordeaux Métropole, qui assistera à la réception.

La réception des travaux d'éclairage public est subordonnée à l'accord préalable de la Commune, qui assistera à la réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038219091005-DELIB_041023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

ARTICLE 10 – Contentieux

Le Département peut agir en justice pour le compte de Bordeaux Métropole ou de la Commune :

- Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de Bordeaux Métropole ou de la Commune est toutefois requis),
- Obligatoirement sur demande de Bordeaux Métropole ou de la Commune, si l'une d'elles juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Si les autorisations administratives et environnementales ne sont pas obtenues et que le projet n'est alors pas réalisable, la présente convention sera caduque. Les parties devront néanmoins se répartir le montant des versements ou indemnités dues au groupement prestataire au prorata du montant de leurs travaux respectifs afin que le maître d'ouvrage unique puisse les verser au groupement prestataire.

La présente convention prendra fin après le dernier versement du montant des travaux au Département de la Gironde (sans préjudice de la garantie de parfait achèvement des ouvrages).

Bordeaux Métropole et la Commune délivreront chacune pour ce qui les concerne un quitus au Département, à la demande de ce dernier après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par Bordeaux Métropole et la Commune.

Bordeaux Métropole et la Commune doivent notifier chacune leur décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut quitus.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à Bordeaux Métropole ou à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celles-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 – Conditions de résiliation

12-1 Résiliation

La résiliation de la convention, pourra être prononcée :

- D'un commun accord entre Bordeaux Métropole et le Département, moyennant un préavis de deux (2) mois et sans indemnité concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage relatif aux Abords,
- D'un commun accord entre la Commune et le Département, moyennant un préavis de deux (2) mois et sans indemnité concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage relatif à l'éclairage public sur les abords,
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification.

Dans tous les cas, Bordeaux Métropole ou la Commune devra régler au Département une participation calculée au prorata des dépenses engagées par le Département à la date de résiliation de la présente convention.

12-2 Force majeure

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20231005-DELIB_041023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2023

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

12-3 Solde des sommes dues

À compter de la date de réception de la décision de résiliation de la convention, le Département dispose d'un délai de deux (2) mois pour présenter à chaque partie un mémoire pour solde de la participation. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Bordeaux Métropole et la Commune disposent d'un délai de deux (2) mois pour approuver ou non ledit mémoire. Le Département procédera ensuite aux opérations comptables pour solde de tout compte.

ARTICLE 13 – Maîtrise foncière

Les Abords sont situés sur du foncier communal (commune du Taillan Médoc) qui doit être cédé par la Commune au Département.

La présente convention ne nécessite ni n'emporte de mise à disposition du foncier nécessaire.

Cela étant rappelé, une cession des emprises des abords à Bordeaux Métropole est prévue dans les deux ans suivant la date de réception du chantier conformément à ce que prévoit une convention de coopération tripartite Département, Bordeaux Métropole et Commune du TaillanMédoc) conclue concomitamment à la présente convention.

Cette cession devra être postérieure au quitus défini à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 14 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 15 – Modification de la convention

Il est expressément prévu entre les Parties que la Commune ou Bordeaux Métropole peuvent conclure un avenant bipartite avec le Département au titre de la présente convention si ledit avenant n'a pas d'influence ou de conséquence sur les droits et obligations de l'autre partie.

Le Président du Conseil
Départemental de la Gironde
Jean-Luc GLEYZE

Le Président de
Bordeaux Métropole
Alain ANZIANI

Le Maire de la
Commune Taillan-Médoc
Agnès VERSEPUY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_051023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

Objet de la délibération
Convention relative à la mise en place d'un Frigo Zéro Gaspi avec le CREPAQ (Centre de Ressource d'Ecologie Pédagogique de Nouvelle-Aquitaine)

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ - TROUBADY – WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE - TURPIN – MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSEGUÉS

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

OBJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

03/10/2023 11:00:00
CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FRIGO ZERO GASPI AVEC LE CREPAQ (CENTRE DE RESSOURCE D'ÉCOLOGIE PÉDAGOGIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE)

Accès en ligne sécurisé

Réception par le préfet : 06/10/2023

Madame le Maire, rapporteuse, expose :

La ville du Taillan-Médoc est engagée dans une démarche d'alimentation durable. Membre du Conseil Agricole et Alimentaire, une partie de son territoire est situé dans le Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles. Après l'installation d'un jardin partagé en cœur de ville et la création de jardins potagers et fruitiers dans chacune des écoles de la ville, elle s'attaque au problème du gaspillage alimentaire dans les écoles, avec la mise en place d'ateliers de sensibilisation et la démarche Proxidon, qui permet de donner ses restes alimentaires de cantine à l'Épicerie Solidaire de la ville. Elle valorise depuis peu les restes des repas, les biodéchets, dans son contrat passé avec le SIVOM.

La ville souhaite développer plus encore sa démarche de réduction des restes alimentaires avec l'installation d'un équipement Frigo Zéro Gaspi dans la rue Stéhelin. Situé à proximité du CCAS communal et de l'Épicerie Solidaire, il serait accessible 24h sur 24, 7j sur 7. Tout un chacun (habitants, commerçants, cantines municipales, etc...) pourra venir déposer et/ou prendre de la nourriture à sa convenance et selon ses besoins.

Ce dispositif vise à réduire le gaspillage alimentaire, créer du lien social et faciliter l'accès au don alimentaire des personnes en situation de précarité, tout en sensibilisant les habitants et commerçants à la réduction du gaspillage alimentaire.

Vu la commission municipale du 2 octobre 2023

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune de Taillan-Médoc et le CREPAQ relative à la mise en place d'un Frigo Zéro Gaspi sur le territoire ci annexé à la présente délibération ainsi que tous futurs avenants éventuels.

- **De verser** une subvention d'un montant de 500 € au CREPAQ, conformément aux termes de la convention.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 6 octobre 2023

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 6/10/2023
- de sa publication le 6/10/2023



Accusé de réception en préfecture de Nouvelle-Aquitaine
Fabrique citoyenne de biens communs

033-213305196-20231005-DELIB_051023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

L'association CREPAQ (Centre Ressource d'Écologie Pédagogique de Nouvelle-Aquitaine),
Demeurant 6 rue des Douves, 33800 Bordeaux
Représentée par Monsieur Dominique NICOLAS en sa qualité de co-président, Ci-après dénommée
"Le porteur du projet" ou "CREPAQ"

Et d'autre part,

La commune du Taillan-Médoc
Demeurant Hôtel de Ville Place Michel Réglade, 33320 le Taillan-Médoc
Représentée par Madame Agnès VERSEPUY, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommée "Commune du Taillan-Médoc" ou "Partenaire d'accueil et relais local"

II EST PRÉABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Présentation du CREPAQ, porteur du projet

Le CREPAQ, Centre Ressource d'Écologie Pédagogique de Nouvelle-Aquitaine, a pour objet d'œuvrer et d'accélérer la transition écologique et solidaire dans la Région Nouvelle-Aquitaine. Il s'implique, entre autres, sur les thématiques des luttes contre le gaspillage et la précarité alimentaires et a amplifié son action dans ces domaines depuis la survenue de la crise sanitaire.

Le CREPAQ a développé ainsi, entre autres, depuis 2018, un projet innovant FRIGO ZERO GASPI®, consistant à mettre à disposition sur la voie publique des équipements en libre-service, 24h sur 24, 7j sur 7, composés d'une armoire réfrigérée et d'un garde-manger encastrés dans un meuble en bois, dans lesquels tout un chacun peut venir déposer et/ou prendre de la nourriture à sa convenance et selon ses besoins et ce, dans un strict respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.

L'armoire réfrigérée accueille les aliments frais et le garde-manger les aliments secs et éventuellement des produits d'hygiène de première nécessité. Ces équipements sont mis gracieusement par le CREPAQ à la disposition de l'ensemble des acteurs d'un quartier : habitants, associations de quartiers, associations de solidarité, commerces alimentaires, commerces de bouche, restauration commerciale, restauration scolaire (pour les dons des surplus de repas), etc.

Ce projet Frigo Zéro Gaspi a pour objectif de :

- Réduire le gaspillage alimentaire et de contribuer ainsi à diminuer les impacts environnementaux, sociaux et financiers induits par celui-ci ;²
- Créer du lien social et de la solidarité entre les habitants et acteurs d'un quartier autour de l'alimentation durable, tout en essayant l'idée de gratuité et d'échange entre personnes de tout milieu social et générationnel, sans stigmatisation d'une catégorie spécifique ;²
- Faciliter l'accès au don alimentaire des personnes en situation de précarité par le respect de leur anonymat et le renforcement de leur dignité et de leur estime de soi : elles ne sont plus seulement des bénéficiaires passifs mais des actrices à part entière de la démarche, à l'instar de tous les autres acteurs et habitants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_051023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

A ces titres, le CREPAQ bénéficie, en complément de sa part d'autofinancement du projet, de l'aide financière de Bordeaux Métropole, dans le cadre de son Plan stratégique déchets 2026 (axe 4 : lutte contre le gaspillage alimentaire) pour l'installation de 8 équipements Frigo Zéro Gaspi sur des communes de Bordeaux Métropole. Sa recherche de partenaires d'accueil et de relais local a permis d'aboutir à l'identification de la commune du Taillan-Médoc comme partenaire potentiel.

Présentation de la commune du Taillan-Médoc, partenaire du projet

La ville du Taillan-Médoc est sensible à l'alimentation durable. Après l'installation d'un jardin partagé en cœur de ville et la création de jardins potagers et fruitiers dans chacune des écoles de la ville, elle s'attaque au problème du gaspillage alimentaire dans les écoles.

En 2022, 3 ateliers de sensibilisation au gaspillage alimentaire dans les cantines ont eu lieu. Chacune des écoles a pu bénéficier de cet accompagnement réalisé par SRA-Ansamble

Aussi, la ville du Taillan-Médoc s'est engagé dans la démarche Proxidon, qui permet de donner ses restes alimentaires de cantine à l'Épicerie Solidaire de la ville. Elle valorisera sous peu les restes des repas, les biodéchets, dans son contrat passé avec le SIVOM.

La Ville est membre du Conseil Agricole et Alimentaire de la Métropole et souhaite développer plus encore sa démarche de réduction des restes alimentaires.

L'installation d'un équipement Frigo Zéro Gaspi dans la rue Stéhélin, à proximité du CCAS communal et de l'Épicerie Solidaire permet de participer au renforcement de l'entre-aide et de la solidarité alimentaire dans le quartier, tout en sensibilisant les habitants à la réduction du gaspillage alimentaire.

Sa position à proximité des commerces et services de la ville permet qu'il soit alimenté facilement par ceux-ci.

Cet emplacement a été choisi pour les raisons suivantes :

- Bien situé au cœur de ville et à proximité des services de la Ville qui assurent le relais de l'information sur ce frigo ;
- A proximité immédiate des commerces, d'un restaurant scolaire et de l'Épicerie Solidaire pour son approvisionnement ;
- L'entretien sera réalisé par des agents communaux d'entretien des bâtiments



APRES CE PRÉAMBULE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20231006-EDU_041100072
Accusé certifié électronique

La présente convention a pour objet d'établir le cadre du partenariat entre l'association CREPAQ et la commune du Taillan-Médoc, notamment les engagements respectifs qui incombent à chacune des parties et les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif Frigo Zéro Gaspi.

Réception par le préfet : 06/10/2023

Dans la présente convention :

- les termes « équipement Frigo Zéro Gaspi » désignent la partie matérielle, c'est-à-dire le meuble en bois complet avec le garde-manger, l'armoire réfrigérée, son toit, sa visserie, sa signalétique, le thermomètre sonde pour prise de température, la rallonge électrique et ses protections (passages de câbles, goulottes s'il y a lieu);^[2]
- les termes « dispositif Frigo Zéro Gaspi » désignent le fonctionnement général du projet au sein de son environnement local;^[2]
- Les termes « partenaire d'accueil et relais local » désignent le partenaire accueillant physiquement l'équipement devant ses locaux et s'engageant à la gestion au quotidien de l'équipement.^[2]

Article 2 - Engagements du CREPAQ

Le CREPAQ, en tant que porteur du projet s'engage à :

- Mettre à disposition un équipement « Frigo Zéro Gaspi » à l'emplacement indiqué en annexe 1 de la présente convention;^[2]
- Réaliser l'installation technique de l'équipement sur l'emplacement précité, la première fois et après chaque retour de maintenance en atelier ;^[2]
- Former des agents municipaux de la commune du Taillan-Médoc aux procédures d'entretien, d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments déposés dans l'équipement;^[2]
- Fournir l'ensemble des éléments et outils permettant la compréhension du fonctionnement du dispositif par les agents municipaux, les habitants et acteurs du quartier (guide d'entretien, brochures d'information...) et qui seront actualisés régulièrement;^[2]
- Valoriser régulièrement les actions de la commune du Taillan-Médoc autour de ce dispositif via ses outils de communication (réseaux sociaux, site Internet, presse...) ;^[2]
- Être le garant du dispositif et structure ressource pour toutes difficultés rencontrées ;^[2]
- Endosser entièrement les responsabilités morale, technique, financière, assurantielle et juridique du dispositif et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'équipement ;^[2]
- S'engager, outre l'assurance pour responsabilité civile inhérente à ses activités, à souscrire pour la durée d'application de la présente convention, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'occupation de l'emplacement mis à sa disposition, ainsi qu'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir dans le fonctionnement du dispositif Frigo Zéro Gaspi, durant le temps de cette occupation, dont y compris, en cas d'intoxication alimentaire, par la souscription d'une assurance dédiée (dossier MAIF n°3538176A - annexe n°3) ;
- Assurer la maintenance technique de l'équipement et la résolution des problèmes dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités techniques et financières du moment.

Article 3 - Engagements de la commune du Taillan-Médoc

La commune du Taillan-Médoc, en tant que partenaire d'accueil et relais local, s'engage à :

- Autoriser le CREPAQ à occuper l'emplacement dont le plan figure en annexe n°1, afin d'y installer un équipement Frigo Zéro Gaspi, en conformité avec les finalités exposées en préambule de la présente convention ;
- Dispenser le CREPAQ du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération en vigueur et conformément aux dispositions du **dernier alinéa** de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » ;
- Mettre à disposition un accès électrique pour le branchement de l'équipement ;
- Prendre à sa charge le coût financier de la consommation électrique de l'équipement;
- Veiller à un accès libre à l'équipement pour toutes personnes venant déposer ou retirer des denrées alimentaires ;
- Mettre en place les procédures d'entretien et de contrôle par ses agents municipaux précités, conformément au guide technique remis à la commune du Taillan-Médoc figurant en annexe n°2 de la présente convention ;
- Approvisionner directement, si cela est possible, l'équipement avec les excédents des restaurants scolaires de la commune pouvant faire l'objet règlementairement d'un don et éventuellement identifier des sources d'approvisionnement complémentaires pour l'équipement par d'autres acteurs ;
- Contribuer à promouvoir le dispositif au sein de ses agents et auprès de ses habitants, afin de créer une dynamique citoyenne dans le quartier autour du dispositif ;
- Informer impérativement le CREPAQ, dans les meilleurs délais, en cas d'incident ou d'accident (dégradation, incivilité, panne...) afin que le CREPAQ prenne les dispositions nécessaires qui conviennent ;
- Informer régulièrement le CREPAQ de l'actualité autour du dispositif afin que celui-ci soit en mesure de valoriser l'action de la commune du Taillan-Médoc, via ses outils de communication ;
- Veiller à la bonne dénomination du dispositif dans sa communication, ou celle des tiers, afin que cette dénomination ne soit pas altérée ni sortie du contexte du projet CREPAQ, les termes « Frigo Zéro Gaspi » étant le nom déposé à l'INPI par le CREPAQ pour ce projet ;
- Communiquer sur son site Internet, son journal municipal et sur les réseaux sociaux autour du dispositif afin de valoriser son engagement de partenaire d'accueil et relais local dans le dispositif, le dispositif lui-même, les habitants participant au dispositif, les acteurs locaux concernés et ainsi contribuer à faire connaître le projet au plus grand nombre et à favoriser son essaimage dans d'autres lieux ;
- Respecter les modalités d'installation de l'équipement et de l'inauguration du dispositif décrits à l'article 4 de la présente convention ;
- Interagir avec des tiers (presse, collectivités, associations...) désirant s'informer sur le fonctionnement du projet Frigo Zéro Gaspi, en les invitant également à contacter le CREPAQ, porteur du projet ;
- Faire preuve de loyauté vis-à-vis du CREPAQ et ne pas entreprendre d'actions pouvant porter préjudice au projet Frigo Zéro Gaspi ;
- Accorder une subvention de 500 € au CREPAQ pour compléter le budget prévisionnel de l'installation de cet équipement Frigo Zéro Gaspi sur la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-213305196-20231005-DELE_0302301E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Article 4 - Installation de l'équipement et inauguration du dispositif

L'installation : Il s'agit de la phase d'installation technique de l'équipement. La date d'installation est fixée en concertation avec la commune du Taillan-Médoc. Le CREPAQ transporte à ses frais l'équipement complet et le met en place sur l'emplacement prévu, en présence de représentants

de la commune du Taillan-Médoc. Il raccorde le câble d'alimentation de l'équipement à la prise électrique pour sa mise en marche et vérifie le bon fonctionnement de celui-ci. Il assure ou complète à cette occasion, la formation des agents de la commune du Taillan-Médoc chargés de l'entretien au quotidien des équipements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_051023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Aucune communication n'est réalisée auprès de la presse pour cette phase d'installation afin de réserver à la phase d'inauguration qui peut se dérouler quelques jours ou semaines après. Néanmoins, une communication auprès des habitants avant l'inauguration est recommandée afin de pouvoir « rôder » le dispositif et les inviter à participer à cette inauguration.

L'inauguration : Il s'agit de la phase de communication officielle de la mise en œuvre du dispositif, en présence notamment des élus de la commune du Taillan-Médoc, des habitants, des associations, de la presse, de représentants des partenaires financeurs du CREPAQ. Sa date est fixée en concertation par un commun accord entre le CREPAQ et la commune du Taillan-Médoc.

Le CREPAQ assure l'organisation et l'animation de l'inauguration, en concertation avec la commune du Taillan-Médoc. L'inauguration constitue un évènement unique et à part entière. Elle ne peut être adossée ou intégrée à un autre évènement plus vaste qui aurait pour effet de diluer ou d'en atténuer sa portée intrinsèque, sa valorisation médiatique, sa communication vis-à-vis de tiers ou d'entretenir une confusion préjudiciable au CREPAQ.

Le CREPAQ rédige un communiqué de presse type qui est diffusé auprès des contacts presse, des partenaires et autres personnes invitées environ une semaine avant la date prévue. Le communiqué de presse est fourni au préalable également à la commune du Taillan-Médoc, qui peut ainsi le diffuser sur ses propres canaux de communication.

Si la commune du Taillan-Médoc souhaite inviter des personnalités politiques, elle doit en informer le CREPAQ en amont de l'inauguration pour que celui-ci en vérifie la compatibilité par rapport aux règles protocolaires qu'il doit respecter vis-à-vis de ses partenaires financeurs invités.

L'inauguration est organisée selon le déroulé suivant :

- Prise de parole conjointe de la Maire du Taillan-Médoc et du co-président du CREPAQ pour faire la présentation générale du dispositif ;
- Prise de parole des partenaires financeurs du CREPAQ pour ce dispositif ;
- Mise en scène du premier dépôt de denrées dans l'équipement pour séances photos de presse et des invités ;
- Fin de l'inauguration par un buffet convivial offert à tous les participants par le CREPAQ.

Article 5 - Signature de la convention de partenariat

Le CREPAQ engageant sa responsabilité morale, juridique, assurantielle et technique dans le dispositif, l'installation de l'équipement est conditionnée à la signature préalable de la présente convention par le CREPAQ et la commune du Taillan-Médoc.

Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée d'un an et prend effet à partir de la date de sa signature par les parties. La convention est renouvelable pour la même durée par accord tacite.

Article 7 - Retrait partiel ou total de l'équipement – Suspension de la convention de partenariat

Le CREPAQ reste propriétaire de l'équipement Frigo Zéro Gaspi.

Le CREPAQ engageant son entière responsabilité morale, juridique, assurantielle et technique dans le dispositif, il se réserve à tout moment le droit de retirer momentanément ou définitivement cet équipement s'il juge que les conditions pour le bon fonctionnement du dispositif ne sont plus réunies : **entretien non satisfaisant, règles d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments non respectées, plus généralement non-respect de la présente convention, incivilités et dégradations récurrentes, plaintes Justifiées de tiers, manque de loyauté ou toutes autres raisons portant préjudice à l'image du projet et à celle du CREPAQ ou entraînant des inconvénients, risques ou dangers incompatibles avec la poursuite du fonctionnement du dispositif.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DELIB_051023-DE

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet - 06/10/2023

Le retrait partiel ou total entraîne la suspension immédiate de la convention de partenariat par le CREPAQ. Le CREPAQ en informe le partenaire d'accueil et relais local par courrier électronique et courrier postal.

Article 8 – Résiliation définitive de la convention de partenariat

Dans le cas où l'une ou l'autre partie ne respecte pas les engagements mentionnés dans la convention ou si l'une ou l'autre partie ne souhaite plus poursuivre le partenariat, chacune des parties peut se réserver le droit de mettre fin au partenariat d'une manière définitive par une rupture à l'amiable, en prévenant par courrier postal et/ou courriel avec accusé de réception, l'autre partie au moins un mois à l'avance.

Article 9 - Avenant (s)

Des modifications pourront être apportées à la présente convention sous la forme d'avenants dûment signés par les deux parties. Le refus de signature d'un avenant par le partenaire d'accueil et relais local entraîne immédiatement la suspension de la convention et in fine sa résiliation.

Article 10 : Annexes

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont les suivantes :

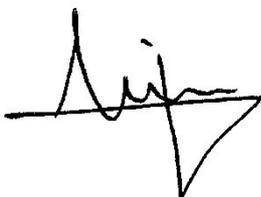
- Annexe n°1 : Localisation de l'emplacement du Frigo Zéro Gaspi
- Annexe n° 2 : Guide d'entretien de l'équipement
- Annexe n° 3 : Contrat d'assurances MAIF du CREPAQ

Fait à Bordeaux, le 27/07/2023

Fait au Taillan-Médoc, le 6 octobre 2023

En 2 exemplaires, un pour chacune des parties

Pour le CREPAQ,
Le co-président,
Dominique NICOLAS



Pour la commune du Taillan-Médoc
La Maire,
Agnès VERSEPUY



ANNEXE 1 : Localisation de l'équipement Frigo Zéro Gaspi

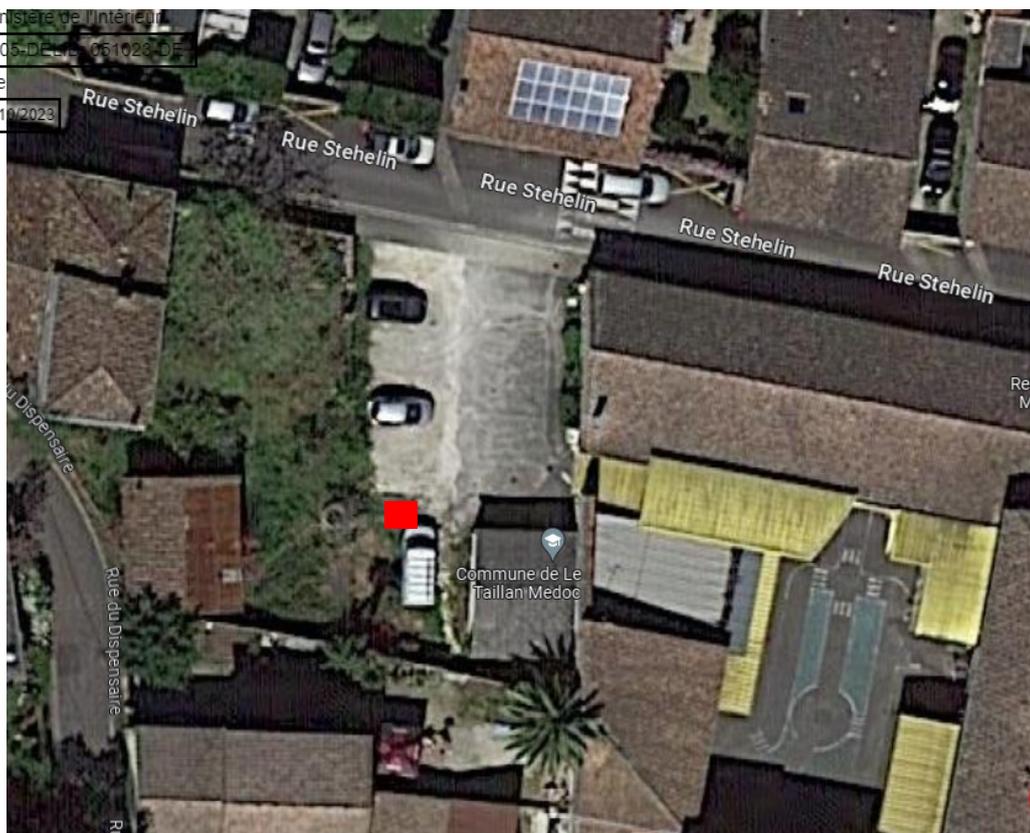
Le Frigo Zéro Gaspi sera installé devant un local de la mairie situé au 5 rue Stehelin.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231005-DESI-061023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023



Dimensions du meuble :

Hauteur : 168 cm

Largeur : 65 cm

Profondeur : 75 cm

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20231003-DELIB_051023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023



Guide d'entretien

Quotidiennement - 5 min

Entretien de l'équipement

Armoire réfrigérée

- Nettoyer son intérieur et le maintenir propre et en bon état.



Meuble

- Maintenir propre son extérieur :
 - Retrait des déchets sur le toit, au sol.
 - Enlever les miettes et autres résidus.

Température

Armoire réfrigérée

- Mesurer à l'aide du thermomètre à sonde fourni par le CREPAQ, la température du bocal rempli d'eau présent dans le réfrigérateur.
- La température doit être comprise entre 0°C et 5°C (7°C max) --> Si dépassement de 2 ou 3 degrés, vérifier la température à cœur des aliments et prévenir le CREPAQ.
- Vérifier régulièrement le thermomètre en prenant la température d'un mélange eau+glace (entre -0,5°C et +0,5°C).

Vérification des produits

Armoire réfrigérée

- Vérifier les dates de péremption.
- Absence de moisissures/gonflement anormal du conditionnement.
- Emballage intègre (non percé).
- Vérifier la couleur de la denrée.
- Absence de coups apparents
- Vérifier la composition et la date de fabrication pour les produits « maison ».



Chaque semaine - 10 min

Entretien de l'équipement

Armoire réfrigérée

Meuble

- Nettoyer et désinfecter la poignée, les joints et les 3 clayettes : élimination des souillures visibles et destruction des micro-organismes.
- Utiliser un produit « Nettoyant/désinfectant alimentaire » homologué ou un détergeant écologique (vinaigre blanc, bicarbonate de soude, huile essentielle).
- Ne pas utiliser d'éponge abrasive mais une éponge douce, un chiffon régulièrement lavé ou des feuilles d'essuie-tout.
- Dépoussiérer les panneaux signalétiques.
- Balayer autour du Frigo Zéro Gaspi si besoin.

En cas d'absence prolongée / de fermeture annuelle :

- Avertir le CREPAQ.
- Avertir les usagers.
- Débrancher l'équipement.
- Nettoyer complètement le Frigo Zéro Gaspi.
- Rentrer/stocker le Frigo Zéro Gaspi en lieu sûr (si besoin).

↪ En présence du CREPAQ !

Rappel des denrées acceptées

PRODUITS À BASE D'OEUF CRU

PRODUITS DÉJÀ ENTAMÉS

BOISSONS ALCOOLISÉES

POISSONS ET CRUSTACÉS*

VIANDES*

* Ces restrictions ne s'appliquent pas aux professionnels de l'alimentation

PRODUITS SECS NON OUVERTS

PAIN & VIENNOISERIES

PRODUITS D'HYGIÈNE

PRODUITS FRAIS

FRUITS ET LÉGUMES

PLATS MAISON SANS VIANDE NI POISSON

JUS DE FRUITS ET SODA

ANNEXE 3 : Attestation d'assurance MAIF du CREPAQ

MAIF
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305196-20231005-DELIB_051023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2023

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9
@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N° sociétaire : 3538176A

CREPAQ

6 RUE DES DOUVES

33800 BORDEAUX

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur des Associations et Collectivités Année 2023

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que CREPAQ a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3538176 A.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise (sous réserve que celles-ci aient été au préalable déclarées au contrat).

GARANTIES

► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :

* Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année d'assurance

► La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le 03/01/2023
Le représentant de la Société

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

Objet de la délibération

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ - TROUBADY – WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE - TURPIN – MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Alessandro LAVARDA

OBJET**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR ALESSANDRO LAVARDA**

Madame le Maire, rapporteur, expose :

L'article 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (horaires d'avocat, frais de consignation d'expertise etc...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Suite à une altercation ayant eu lieu le 12 juin 2023, Monsieur Alessandro LAVARDA, Conseiller municipal délégué sur le mandat 2020-2026, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Vu la Commission municipale du 2 octobre 2023,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'accorder** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Alessandro LAVARDA
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

PAS DE PARTICIPATION : 1 voix (M. LAVARDA)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,

Le 7 octobre 2023

MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
- de sa publication le 10/10/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - VOEGELIN-CANOVA - FABRE - TELLIEZ - TROUBADY - WALCZAK - ROY - LE GAC - JACON - MORICEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

Objet de la délibération

Autorisation de signature du protocole d'accord « sinistre grêle »

OBJET**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SINISTRE GRÊLE JUIN 2022 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteuse, expose,

L'année 2022 a été marquée par plusieurs épisodes climatiques d'une ampleur exceptionnelle pour la commune du Taillan-Médoc. Parmi ceux-ci, les violents orages de grêle des 20 et 21 juin 2022 ont fait suite à un épisode caniculaire d'une intensité et d'une précocité sans précédent dans la période du 16 au 19 juin.

Le patrimoine immobilier et mobilier de la commune a subi de lourds dommages lors de ces orages de grêle. Il était assuré par la SMACL au titre du contrat « dommages aux biens » conclu pour la période du 1/01/2019 au 31/12/2022.

Dans les jours qui ont suivi cet épisode météorologique, la SMACL a mandaté un expert afin d'évaluer les dommages sur le patrimoine communal. Les nombreuses visites d'expertises et constats sur sites, les échanges réguliers entre les services administratifs communaux et l'expert, ainsi que les chiffrages pour la remise en état ou le remplacement des biens endommagés ont permis d'évaluer le coût global des dommages.

Seize mois après cet événement, les coûts de réparations liées au sinistre de grêle se consolident à près de 4,5M€. Le périmètre des réparations pris en charge dans le cadre de l'assurance s'élève, quant à lui, à 2.121.247,80€.

L'écart de 2.38M€ s'explique essentiellement par :

- La réfection de l'école élémentaire Jean Pometan pour 1,2M€, l'assurance ne prenant en charge que la réparation à l'identique et au vu de l'ancienneté du bâtiment, de son mode de construction et de l'évolution des normes règlementaires, la ville est contrainte de faire une réfection totale de la toiture et de sa structure porteuse ;
- L'achèvement obligatoire de l'opération « LED EP », qui concerne 50% du parc (non impacté par la grêle), pour 500k€ ;
- La mise en place des mobile-homes pour le relogement des sinistrés pour 200k€ ;
- Les améliorations induites par les travaux sur les bâtiments impactés pour 180k€ ;
- La vétusté appliquée en fonction de l'état de chaque équipement au moment du sinistre pour 300k€ ;

Dans ce contexte et grâce aux discussions intervenues entre l'expert et la Ville, l'assurance propose la signature d'un protocole transactionnel qui consiste au versement immédiat, global forfaitaire et définitif de 1 981 964€ d'indemnisation sur les 2 422 292€ TTC de travaux éligibles avant application de la vétusté, soit une prise en charge de près de 82%.

Le versement effectif à venir sera de 1.481.964€, déduction faite des avances perçues en 2022 (200.000€ et 300.000€). Cette proposition permet à la Ville de récupérer une enveloppe conséquente sans produire aucune justification et de solder le dossier d'assurance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et ses articles 2044 et suivants,

Vu la Commission Municipale du 2 octobre 2023,

Vu le marché d'assurance de dommages aux biens conclu avec la SMACL Assurances pour la période du 1/01/2019 au 31/12/2022,

Vu les dommages subis par la commune du Taillan-Médoc lors de l'épisode de grêle du 20 juin 2022, et l'évaluation définitive des dommages arrêtée entre l'expert et la ville,

Vu l'accord trouvé entre les 2 parties,

Considérant que la transaction proposée permet de solder définitivement le dossier d'assurance

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'accepter** le principe d'une transaction à intervenir entre la commune du Taillan-Médoc et la SMACL Assurances, et le versement au profit de la commune du Taillan-Médoc d'une somme globale, forfaitaire et définitive (franchise déduite) de 1.981.964,00€ TTC en réparation de l'ensemble des dégâts déclarés suite au sinistre grêle survenu le 20 juin 2022 sur l'ensemble du territoire communal ;
2. **D'approuver** les termes du protocole transactionnel joint à la présente ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel avec la SMACL ainsi que tout document afférent ;
4. **D'ordonner** l'inscription de la recette correspondante au budget communal ;

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,
Le 6 octobre 2023
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 06/10/2023
- de sa publication le 06/10/2023



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre 2022032189A survenu le 20/06/2022
au BÂTIMENTS ET MOBILIER URBAIN 33320 LE TAILLAN MEDOC

dossier

ENTRE

SMACL Assurances,
Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,
Représentée par Frédéric BOINOT Inspecteur en exercice,
Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

la ville de LE TAILLAN MEDOC

Représentée par Agnès VERSEPUY, Maire en exercice et domicilié es qualité, Hôtel de ville
33320 LE TAILLAN MEDOC

D'autre part

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE
INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION**

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici rappelées:

l'expertise conduite par M. TINCHI expert du cabinet MAM EXPERTISES pour SMACL Assurances a permis d'arrêter contradictoirement les dommages.

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à **UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (1 981 964€)**

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser à la ville de **LE TAILLAN MEDOC** la somme de **1 981 964€**, au titre de l'indemnisation du sinistre du 20/06/2022 constaté au BÂTIMENTS ET MOBILIER URBAIN 33320 LE TAILLAN MEDOC

Les acomptes du 13/10/2022 d'un montant de **200 000€** et l'acompte du 02/08/2022 d'un montant de **300 000€** seront déduits du solde restant.

Le versement des **1 481 964€** restant interviendra dans un délai de **10 jours**, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions de la ville de **LE TAILLAN MEDOC** à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A LE TAILLAN MEDOC le

Pour la ville de **LE TAILLAN MEDOC**:

le MAIRE



Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Pour **SMACL Assurances** :

Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

Objet de la délibération
Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables – Budget principal ville

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ - TROUBADY – WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE - TURPIN – MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

OBJET**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVABLES - BUDGET PRINCIPAL VILLE**

Madame Caroline TELLIEZ, Conseillère Municipale en charge des finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des créances irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2020 : 27.47 €
- l'exercice 2021 : 258.04 €
- l'exercice 2022 : 98.67 €

Total : 384.18 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal) :

- l'exercice 2019 : 484.86 €
- l'exercice 2022 : 277.80 €

Total : 762.66 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,
Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,
Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,
Vu l'avis de la Commission municipale du 2 octobre 2023

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par le Comptable du Trésor Public arrêté à la date 20/06/2023,
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,
ENTENDU le rapport de présentation

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'admettre** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 384.18 € (trois cent quatre-vingt-quatre euros et dix-huit centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2020 : 27.47 €

- l'exercice 2021 : 258.04 €

- l'exercice 2022 : 98.67 €

Total : 384.18 €

2. **D'admettre** en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 762.66 € (sept cent soixante-deux euros soixante-six centimes) correspondant au détail suivant (compte 6542 du budget principal) :

- l'exercice 2019 : 484.86 €

- l'exercice 2022 : 277.80 €

Total : 762.66 €

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc

Le 6 octobre 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10/10/2023

- de sa publication le 10/10/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

Objet de la délibération

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - VOEGELIN-CANOVA - FABRE - TELLIEZ - TROUBADY - WALCZAK - ROY - LE GAC - JACON - MORICEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEAUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

Décisions modificatives n° 2-2023

OBJET

BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteuse, expose :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales.
Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
DEPENSES REELLES		70 209,00
011	Charges à caractère général	73 300,00
60612	Énergie - Électricité	15 000,00
60621	Combustibles	50 000,00
60631	Fournitures d'entretien	10 000,00
60636	Habillement et Vêtements de travail	4 300,00
6068	Autres matières et fournitures	2 000,00
61358	Locations mobilières - autres	-20 000,00
6184	Versements à des organismes de formation	5 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	2 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	4 000,00
637	Autres impôts, taxes, autres organismes	1 000,00
65	Autres charges de gestion courantes	-20 000,00
65568	Autres contributions	-20 000,00
66	Charges financières	20 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00
66112	Intérêts - rattachement des ICNE	10 000,00
014	Atténuations de produits	-3 091,00
7392221	FPIC	-3 091,00
DEPENSES D'ORDRE		968 098,00
023	Virement à la section d'investissement	968 098,00
023	Virement à la section d'investissement	968 098,00
TOTAL DEPENSES		1 038 307,00
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
RECETTES REELLES		1 038 307,00
731	Fiscalité locale	-41 693,00
73123	Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	-70 693,00
73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	29 000,00
75	Autres produits de gestion courante	1 080 000,00
75888	Autres	1 080 000,00
TOTAL RECETTES		1 038 307,00

INVESTISSEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
DEPENSES REELLES		421 600,00
20	Immobilisations incorporelles	15 100,00
2031	Frais d'études	15 100,00
204	Subventions d'équipement versées	-170 954,00
2041582	Bâtiments et installations	-172 954,00
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	2 000,00
21	Immobilisations corporelles	-115 500,00
2128	Autres agencements et aménagements	-40 000,00
21318	Autres bâtiments publics	-70 000,00
2138	Autres constructions	-2 000,00
2188	Autres	-3 500,00
23 (y compris opérations d'équipement)	Immobilisations en-cours	692 954,00
2313	Constructions	770 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-77 046,00
TOTAL DEPENSES		421 600,00
CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
RECETTES REELLES		-546 498,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	-8 000,00
10226	Taxe d'aménagement	-8 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-538 498,00
1641	Emprunts	-538 498,00
RECETTES D'ORDRE		968 098,00
021	Virement de la section de fonctionnement	968 098,00
021	Virement de la section de fonctionnement	968 098,00
TOTAL RECETTES		421 600,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°11 du 06 avril 2023 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023 ;

Vu, la délibération n° 18 du 29 juin 2023, relative au vote de la Décision Modificative n°1 de la Commune pour l'exercice 2023,

Vu, la commission municipale du 02 octobre 2023,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la décision modificative n°2 au budget communal 2023, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

2. **D'adopter** les révisions des autorisations de programme au titre du budget principal dans le cadre de la présente délibération.

POUR : 29 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 4 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – MM. JAUBERT – LAURISSERGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc

Le 05 octobre 2023

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20/10/2023
- de sa publication le 20/10/2023

ANNEXE 1

NOUVELLES AUTORISATIONS DE PROGRAMME PROPOSEES AU VOTE

Autorisation de programme	Vote précédent	Révision	Montant AP actualisé	Total CP antérieurs réalisés en €	CP 2023

AUTORISATIONS DE PROGRAMME EXISTANTES

Autorisation de programme	Vote précédent	Révision	Montant AP actualisé	Total CP antérieurs réalisés en €	CP 2023			CP 2024			
					Restes à réaliser	BP 2023	DM 1	Total CP 2023 avant DM 2	DM 2	Total CP 2023	
Construction du 4ème groupe scolaire Restructuration Ecole La Boetie	9 400 000,00 1 477 231,91	1 000 000,00	10 400 000,00 1 477 231,91	6 180 791,05 1 448 080,46	- 92 902,45	2 900 000,00	- 63 751,00	2 900 000,00 29 151,45	700 000,00	3 600 000,00 29 151,45	619 208,95
TOTAL AUTORISATIONS DE PROGRAMME EXISTANTES	10 877 231,91	1 000 000,00	11 877 231,91	7 628 871,51	92 902,45	2 900 000,00	-	2 929 151,45	700 000,00	3 629 151,45	619 208,95
TOTAL TOUTES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	10 877 231,91	1 000 000,00	11 877 231,91	7 628 871,51	92 902,45	2 900 000,00	-	2 929 151,45	700 000,00	3 629 151,45	619 208,95

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation**28.09.2023****Date d'affichage****28.09.2023****Objet de la délibération****PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – TELLIEZ - TROUBADY – WALCZAK - ROY – LE GAC – JACON - MORICEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU – AGNERAY - BRUGERE - TURPIN – MURARD – VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSESGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

Rétrocession de la concession de Mme MONTHOIS Evelyne née CODINA à la commune

OBJET**RETROCESSION DE LA CONCESSION DE MADAME MONTHOIS Evelyne née CODINA à LA COMMUNE**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Madame MONTHOIS Evelyne a acheté le 19 juillet 2023 une case au columbarium n° 2023-000013 emplacement n°37 dans le cimetière du Taillan-Médoc au prix de 455,00 € pour une durée de 15 ans.

Lors de l'acquisition de cette concession, 151,67 € ont été reversés au Centre communal d'Action Sociale et 303,33 € représentent la part conservée par la commune.

Par courrier du 19 septembre 2023, Madame MONTHOIS Evelyne nous informe vouloir se séparer de sa concession temporaire de 15 ans, pour la rétrocéder à la commune, préférant acheter une caverne.

Dans ce cadre, la commune peut se porter acquéreur de cette concession, selon deux conditions :

- quelle soit vide de tout corps ;
- passer en conseil municipal la demande de rétrocession de cette concession au bénéfice de la commune ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Commission Municipale du 2 octobre 2023 ;
Considérant la nécessité de reprendre la concession citée ci-dessus ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'accepter** la rétrocession de la concession n° 2023-000013 emplacement n°37 acquise le 19 juillet 2023 par Madame MONTHOIS Evelyne ;
2. **De fixer** le prix de cette rétrocession au montant de recette conservé par le budget communal de la part communale 303,33 € ;

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 6 octobre 2023
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 20/10/2023
- de sa publication le 20/10/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - VOEGELIN-CANOVA - FABRE - TELLIEZ - TROUBADY - WALCZAK - ROY - LE GAC - JACON - MORICEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - TURPIN - MURARD - VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSES

Mme KOCIEMBA (Procuration de vote à Mme JACON)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à M. RONDI)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)
M. OZANEUX (Procuration de vote à Mme VERSEPUY)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. GABAS)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. LAVARDA (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

Date de la convocation
28.09.2023

Date d'affichage
28.09.2023

A été nommée secrétaire de séance

Mme Véronique JACON

Objet de la délibération
Tableau des effectifs du personnel – Modification n° 4-2023

OBJET**TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N° 4-2023**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la délibération n°13 adoptée en Conseil Municipal du 2 juin 2022 portant création d'un grade de brigadier-chef principal sur un poste permanent de catégorie C à temps complet d'agent de police municipale,

Vu la délibération n° 9 adoptée en Conseil Municipal du 9 mars 2023 portant création d'un poste permanent à temps complet de catégorie C d'agent de bibliothèque,

Considérant la nécessité d'élargir le poste d'agent de police municipale au cadre d'emploi cible afférent,

Considérant la mobilité interne d'un agent sur le poste d'agent de bibliothèque, il est proposé de procéder à la suppression du poste permanent à temps non complet de 30/35e d'adjoint d'animation antérieurement détenu,

Considérant les propositions d'avancement de grade et de promotion interne au titre de l'année 2023, il est proposé d'ouvrir les grades correspondants afin de procéder à la nomination des agents lauréats. Les grades antérieurement détenus seront supprimés une fois les nominations effectives.

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Vu la Commission Municipale en date du 2 octobre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL**DECIDE**

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

- a) Suppression et création de grades

Nature de la modification	Filière	Grade	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP	
Suppression d'un poste à temps non complet	Animation	Adjoint territorial d'animation	C	30/35e	1	
Création de grade (9 grades)	Technique	Adjoint technique principal 1e cl	C	Temps complet	1	
	Animation	Adjoint animation principal 1e cl			2	
	Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1e cl			1	
	Administrative				Adjoint administratif principal 2e cl	2
					Adjoint administratif principal 1e cl	1
			Attaché principal	A	2	

a) Modifications des conditions d'emploi

Nature de la modification	Situation	Filière	Grade/CEC	Cat	Nombre ETP
Transformation d'un poste à temps complet par création et suppression de poste	Ancienne situation : Agent de police municipale H/F	Police municipale	Brigadier-chef principal	C	1
	Nouvelle situation : Agent de police municipale H/F		Agent de police municipale		1

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 6 octobre 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
- de sa publication le 10/10/2023